

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE-MADELEINE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine tenue le 3 mai 2021 à 19 h à la salle du Conseil, au 104, route Principale à Madeleine Centre.

Sont présents : Monsieur Joël Côté, maire
Madame Noëlla Daraïche, conseillère
Monsieur Albin Fournier, conseiller
Madame Sylvie Langlois, conseillère
Monsieur Jean-Marc DesRoches, conseiller
Monsieur Jean-François Synnett, Conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après avoir constaté le quorum de cette séance, le maire M. Joël Côté ouvre la séance.

2021-05-756

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Sylvie Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

1. Ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour®
3. Adoption du procès-verbal du 5 avril 2021®
4. Acceptation des déboursés d'avril 2021®
5. Acceptation des comptes à payer®
6. Acquisition bateau d'Exploramer ®
7. Protocole d'entente MRC Côte de Gaspé®
8. Plan des mesures d'urgence®
9. Avis de motion et présentation modification au règlement 204 ®
10. Comptoir pour l'accueil touristique®
11. Entériner achat de la sableuse® dans surplus
12. Achat d'un porteur sur roues®
13. Adoption règlement 131 ®
14. Vente du terrain 4356 08 9873 ®
15. Soutien au secteur touristique®
16. Fonds Innergex ®
17. Suivi du maire et des conseillers
18. Correspondance;
19. Varia; Feu vert pompiers caserne 41 ®
20. Période de questions;
21. Levée de la séance;

2021-05-757

Acceptation des déboursés de mai 2021

Il est proposé par Jean-François Synnett et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les déboursés de mai 2021 soient adoptés tel que présenté.

2021-05-758

Acceptation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 31 mai 2021; en conséquence, après discussion, il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résolu à l'unanimité des conseillers présents; QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 17 003.20 \$ et que la secrétaire-trésorière procède à l'émission des chèques.

2021-05-759

Achat du bateau d'Exploramer

Considérant la volonté municipale de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine de gérer le Site du phare Cap-de-la-Madeleine.

Considérant cette même volonté de créer une rétention touristique importante afin d'épauler l'industrie touristique sur le territoire.

Considérant que ce projet aidera grandement à rentabiliser l'exploitation du site du phare.

Considérant une dizaine de milliers de visiteurs chaque été sur le site.
Considérant le projet municipal d'offrir une couverture d'aide d'urgence maritime.

Considérant l'appui de la garde côtière auxiliaire canadienne dans le dossier du sauvetage en haute mer.

Considérant l'appui de plusieurs municipalités dans les MRC de la côte de Gaspé et de la Haute-Gaspésie;

Considérant que le montage financier est complété :

Il est proposé par Sylvie Langlois et résolut unanimement que le maire Joël Côté soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à l'acquisition du bateau d'Exploramer au montant de 125 000 \$ plus taxes et que la part de la municipalité soit puisée dans les surplus cumulés.

2021-05-760

Protocole d'entente avec MRC Côte de Gaspé

Il est proposé par Jean-François Synnett et résolut à l'unanimité d'accepter le protocole tel que présenté.

Entente intermunicipale Estranaise

Les municipalités de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée et de Cloridorme s'entendent sur ce qui suit.

En ajout à la demande financière de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine à la MRC de la Côte de Gaspé concernant l'acquisition d'un bateau, notre municipalité est très heureuse d'intégrer les autres municipalités dans son plan d'affaires afin de les impliquer directement dans son projet d'excursions en haute mer.

La municipalité propriétaire du bateau se garde disponible et ouverte à donner le service d'excursions en haute mer à des occasions ponctuelles à l'intérieur de plages horaires ciblées lorsqu'il y aura des demandes faites en ce sens.

La municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine s'engage à préparer dans les prochains mois un protocole impliquant chacune des municipalités participantes.

Ce partenariat se veut une façon d'augmenter la rétention touristique dans le secteur de l'Estran et ainsi contribuer à la promotion et à la pérennité de l'activité.

2021-05-761

Plan des mesures d'urgence

Considérant que la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a adopté son plan des mesures d'urgence en novembre 2019 afin de se conformer à la loi;

Considérant qu'une mise à jour importante vient d'être faite, afin de répondre le plus efficacement possible en situation urgente;

Il est proposé par Albini Fournier et résolut unanimement d'adopter le plan des mesures d'urgence avec les modifications apportées.

2021-05-762 Avis de motion et présentation des modifications au règlement 204

La conseillère Sylvie Langlois donne avis de motion qu'à une séance ordinaire du Conseil, le règlement numéro 204 concernant la gestion contractuelle sera adopté; résolu à l'unanimité des conseillers présents.

2021-05-763 Comptoir pour l'accueil touristique

Considérant que la municipalité veut bien aménager la maison de l'assistant gardien du site du phare Cap-de-la-Madeleine pour la saison estivale 2021;

Considérant la soumission fournie par EM ébénisterie au montant de 3174.75 \$ plus taxes pour la confection d'un comptoir d'accueil;

Il est proposé par Albini Fournier et résolut unanimement d'accepter la soumission de EM ébénisterie.

2021-05-764 Entériner l'achat de la sableuse

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résolut unanimement d'entériner l'achat de la sableuse Fisher au montant de 4500.00 \$ plus taxes et d'appliquer aux surplus cumulés.

2021-05-765 Achat d'un porteur sur roues

Considérant le désir du conseil de prendre en charge le déneigement de ses rues municipales pour l'hiver 2021/2022;

Considérant les offres reçues soit : Équipements Serge Noël
Equitract Roy

Il est proposé par Sylvie Langlois et résolut unanimement que la municipalité fasse l'achat d'un chargeur sur roues (loader) Doosan DL220 2013, chez Équipement Serge Noël au montant de 83 000 \$ plus taxes ainsi qu'une grappe à neige EDF de chez Équipements Plannord limitée au montant de 7300 \$ plus taxes et que le tout soit payé à même les surplus cumulés.

2021-05-766 Adoption du règlement 131 modifié

Considérant l'avis de motion donné à la séance régulière du 5 avril;

Considérant la présentation du règlement faite à cette même séance, où les conseillers ont pu en avoir une copie et en prendre connaissance;

Il est proposé par Noëlla Daraiche et résolut unanimement que le règlement 131 concernant l'administration et l'opération des réseaux d'aqueduc municipaux soit adopté et entre en vigueur comme le prévoit la loi.

1 – Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'administration et l'opération des réseaux municipaux d'aqueduc »

2 – Définitions

Les mots *Municipalité* et *Conseil* employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

Municipalité : désigne la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine

Conseil : désigne le conseil municipal de la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine

3 – But

le présent règlement a pour but de réviser les normes d'administration et d'opération de ses réseaux municipaux d'aqueduc de façon à assurer une meilleure utilisation possible de ses investissements et installations, la sécurité de la propriété privée et publique ainsi que l'harmonie du développement résidentiel, commercial et industriel du territoire de la municipalité.

4 – Échéance du paiement

Le tarif annuel pour les services d'aqueduc est payable en vertu du règlement adopté selon les règles prescrites par l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

5 – Avis de compensation au cas de non-utilisation du service lors de la construction du réseau

Tel qu'autorisé par l'article 557, paragraphe 3 a) du Code municipal du Québec, la compensation des services d'aqueduc est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, si, dans ce dernier cas, le conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

6 – Compensation payable par le propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article 558 du Code municipal du Québec, la compensation pour les services d'aqueduc sera payable dans tous les cas par le propriétaire;

7 – Compensation assimilée aux taxes foncières

Conformément aux dispositions de l'article 559, la créance de la municipalité est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

8 – Frais de raccordements

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront à la charge de la municipalité; la municipalité fera ces travaux seulement pour la partie comprise entre le maître tuyau et la ligne de division du terrain de la rue et celle de la propriété privée;

9 – Surveillance d'un officier municipal lors des travaux de raccordements

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement nommé par résolution de ce conseil, et la corporation ne fournira le service de l'eau qu'après l'approbation desdits travaux de raccordements par l'officier responsable.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur des services municipaux d'aqueduc de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de Plomberie du Québec;

10 – Branchements particuliers

Les branchements particuliers pour les services d'aqueduc à partir de la ligne de la rue jusqu'au bâtiment desservi sont à la charge des propriétaires desdits bâtiments.

Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin, et devront être conformes au CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, au CODE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC ainsi qu'au CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC.

Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi, la corporation discontinuera le service de l'aqueduc;

11 – Valve d'ouverture

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et de son remplacement.

Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc;

12 – Maintien en bon ordre

Sans préjudice aux autres dispositions de ce règlement, et aux droits de la municipalité de faire exécuter les travaux aux frais des contribuables en défaut, tout usager qui négligera de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités édictées ci-après, le tout sans préjudice à toute réclamation possible de la part de la municipalité pour dommages causés au réseau public;

13 – Entretien des raccordements

Chaque contribuable desservi par le réseau municipal d'aqueduc devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de le faire.

Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, l'officier spécialement nommé à cette fin pourra donner au contribuable concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre, dans un délai de huit (8) jours, et, à défaut de se conformer à cette mise en demeure par ledit contribuable, le conseil pourra faire réparer son raccordement aux frais de ce dernier.

Le montant dû par le contribuable en vertu des présentes, pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue;

14 – Raccordement interdit

Il est défendu à toute personne, société ou compagnie, approvisionnée d'eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de faire aucun tuyau ou autre appareil, de vendre ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsque spécialement autorisée par résolution du conseil;

Tout citoyen qui renouvelle ou prolonge un branchement à l'aqueduc municipal, doit obtenir un permis à cet effet et se conformer à la réglementation municipale qui s'applique.

15 – Interdiction de raccordement à une source

Il est défendu de raccorder le service d'eau à toute autre source d'approvisionnement ainsi qu'à tout autre équipement ou appareil qui pourrait contaminer le service d'aqueduc de la municipalité;

Si un raccordement de ce genre existe, la municipalité pourra immédiatement cesser de fournir l'eau chez cet usager.

16 – Dommages aux installations

Il est défendu, de quelque manière que ce soit, d'endommager les tuyaux publics, les trous d'homme faisant partie du réseau municipal d'aqueduc sous peine des pénalités ci-après édictées, et sans préjudice à tout recours de la municipalité pour les dommages causés;

17 – Tuyau d'approvisionnement distinct et séparé

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants dans un même bâtiment, sera tenu d'installer pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé de service.

18 – Visite des immeubles

L'officier municipal spécialement nommé à cette fin, ou toute autre personne autorisée par le conseil a le droit entre 7 heures et 18 heures de visiter toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc municipal, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution et pour toute autre cause en rapport avec le système d'aqueduc.

Quiconque refusera l'entrée de ces personnes ou empêchera d'une façon quelconque leur inspection ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement sera passible des pénalités édictées par le présent règlement;

Les employés et officiers de la municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée pour y poser ou réparer les conduites d'eau et pour y faire tous les travaux nécessaires.

Quiconque empêche un employé ou officier de la municipalité ou une personne à son service, de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou leurs appareils qui en dépendent, est responsable, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement des dommages que la municipalité subit à raison de ces actes.

19 – Gaspillage de l'eau

Il est interdit de laisser couler un robinet en dehors du service normal et notamment afin d'empêcher le gel des conduites des services privés;

Toute nouvelle construction ou bâtiment existant qui fait l'objet de travaux de restauration ou de rénovation impliquant des modifications substantielles à la plomberie, à l'exception des résidences privées, un compteur d'eau doit être installé sur l'entrée d'eau principale, aux frais du propriétaire. L'inspecteur municipal ou toute personne autorisée par la municipalité doit approuver la localisation du compteur d'eau avant qu'il ne soit installé.

Le propriétaire du bâtiment demeure responsable du bon fonctionnement du compteur d'eau et doit rectifier toute défectuosité.

20 - Période de sécheresse

En période de sécheresse, durant la saison estivale, le conseil peut, décréter par résolution, les heures d'utilisation de l'eau pour l'arrosage du gazon ou parterre. Tout contrevenant sera passible des pénalités édictées par le présent règlement;

21 – Interruption du service d'aqueduc durant un incendie

Pendant un incendie, il est loisible à l'inspecteur municipal, à la demande du chef du Service de protection incendie, d'interrompre les services de l'aqueduc dans toute partie quelconque de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée;

22 – Arrêt de l'eau

Lorsque la municipalité sera appelée à ouvrir ou à fermer l'eau à la demande d'un propriétaire, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier. Ceux – ci seront de 25.00 \$ par demande. De plus, les demandes des propriétaires devront être effectuées 48 heures à l'avance et prévues dans l'horaire normal de l'inspecteur municipal, soit du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30.

Il est aussi interdit de manipuler l'entrée de service appartenant à la Municipalité. Les citoyens fautifs seront passibles d'une amende de 500,00 \$.

L'ouverture et la fermeture des valves d'entrée de service devront se faire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. En dehors de cette période, ce sera au jugement de l'opérateur en eau potable, et ce, tenant compte des périodes de gel et de dégel, ou toute autre situation particulière. Tout ceci afin d'éviter les bris sur les installations.

23 – Suspension du service

Il est loisible à la municipalité de suspendre le service d'aqueduc pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires, et les usagers du service n'auront droit à aucune diminution dans leur compte d'aqueduc pourvu que cette suspension du service ne dure pas plus de six (6) mois.

Dans le cas où la suspension serait nécessaire par la faute d'un usager, ou si les réparations devaient se faire sur la propriété privée, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution dans le coût qui leur est chargé pour un tel service;

24 – Entente particulière

Conformément aux dispositions de l'article 562 du Code municipal du Québec, le conseil de cette municipalité se réserve le privilège de conclure des ententes pour fournir l'eau avec certains consommateurs disposant de compteurs d'eau dans les cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire.

25 – Non-responsabilité aqueduc

La municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc, et la municipalité ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par les services en question.

26 - Tarification

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Code municipal du Québec et plus particulièrement à l'article 557 paragraphe 3a, le conseil décrète et il impose, par les présentes une tarification et il sera prélevé, chaque année, auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire du réseau d'aqueduc municipal, un tarif annuel dont le montant de référence sera multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories.

Le montant de référence est celui du résidentiel un logement qui s'obtient en divisant le total des dépenses du service d'aqueduc par le total des unités desservies, tenant compte de la proportion de chacune;

26.1 Création de secteurs

Aux fins de l'exécution du présent règlement et plus particulièrement pour l'imposition des tarifs qui y sont décrétés, ce Conseil crée deux arrondissements appelés *Secteur Manche d'Épée* et *Secteur Madeleine*.

Le Secteur Manche d'Épée est formé de tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc ayant comme adresse civique *Manche d'Épée*;

Le Secteur Madeleine est formé de tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc et ayant comme adresse civique *Madeleine Centre* ou *Rivière Madeleine*.

26.2 Catégories d'usagers	Nombre d'unités de base	
Usager ordinaire Résidentiel	Tout local d'habitation où l'on tient feu et lieu Par logement	100
<u>Usager spécial :</u> -Commercial	Auberges, hôtels, motels, gîtes, terrains de camping (incluant le tarif résidentiel au bénéfice du propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu) Unité de base par bâtiment <i>Plus :</i> Unité de base par chambres, cabines ou unités de motels en location Unité de base par sites de camping avec ou sans service d'eau	200 8 2
	Maisons d'hébergement (incluant le tarif résidentiel au bénéfice du propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu) <i>Plus :</i> Unité de base par chambres	125 8
	Restaurants, cafés, casse-croûte, cantine	200
	Marchand général, quincaillerie, épicerie, dépanneur	100
- Services	Garage de réparations et/ou stations-service sans lave-auto	100
	Institution financière	100
	Commerce de coiffure, esthétique, soins de la personne	100
	Services publics	150
Production, extraction, richesses naturelles	Bâtiments agricoles (Exploitation agricole enregistrée au MAPAQ)	100
	Établissements maraîchers ou horticoles	100

26.3 Établissements mixtes : usager résidentiel et usager spécial à la fois

Si dans un bâtiment se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire dans une partie de ce bâtiment et d'usager spécial dans une autre partie du même bâtiment, il sera alors attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial à moins qu'il n'en soit autrement spécifié à l'article 26.2;

Si dans une même construction, sauf le cas prévu au paragraphe précédent, il se trouve plus d'un usager, le tarif applicable à chacun des usagers doit être déterminé comme s'ils étaient dans des constructions distinctes.

26.4 Tarifs non spécifiés

Pour toute catégorie d'usager ou établissement non spécifiquement prévu au

présent règlement, le Conseil se réserve le droit d'établir le tarif par résolution. Ledit

tarif fera partie intégrante du présent règlement comme s'il y avait été intégré.

26.5 Occupation des locaux

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement sera exigible sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements.

26.6 Facturation

La facturation des tarifs d'aqueduc est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances et les taux d'intérêt seront ceux décrétés dans le règlement adoptant le budget. L'échéance des versements est fixée par le règlement régissant le paiement des taxes municipales en plusieurs versements.

27 – Pénalités

Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commettra une infraction et sera passible d'une amende d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$, par infraction en plus des frais, le tout sans préjudice aux droits du conseil de réclamer la compensation établie pour ces services ou d'intenter les procédures civiles nécessaires au respect des dispositions du présent règlement;

28 – Dispositions inconciliables

Les dispositions de tout règlement de cette municipalité, antérieur au présent règlement, sont abrogées par les présentes, à toutes fins que de droit, pourvu qu'elles soient inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

29- Détails supplémentaires

Les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement et en particulier les dispositions prévues à l'article 26.4 seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi :

30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à l'exception de l'article 26 à 26.4 inclusivement qui seront applicables à compter du 1er janvier 2002 pour l'exercice financier 2002 et suivants.

Tous les membres présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

2021-05-767

Vente du terrain 4356 08 9873

Considérant que la municipalité a acquis le terrain matricule 43565 08 9873 suite à la cession par son propriétaire;

Considérant que le terrain n'est pas de grandeur suffisante pour construire;

Considérant l'offre faite par Monsieur Steeve Géhu au montant de 1200 \$, ce qui correspond à la valeur municipale;

Il est proposé par Jean-François Synnett et résolu unanimement de vendre à Monsieur Steeve Géhu ce terrain pour 1200 \$ et que ce dernier prenne en charge les frais de notaire qui se rattache à cette vente.

2021-05-768

Soutien au secteur touristique

Considérant qu'en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut décréter qu'elle abolit la pénalité qu'elle avait fixée sur les arrérages de taxes pour le reste de l'année à courir;

Considérant que la pandémie de Covid-19 risque d'affecter les entreprises liées au tourisme cet été;

Considérant que la municipalité veut soutenir ses entreprises et son économie touristique;

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résout unanimement d'annuler les intérêts sur paiement de taxes en retard pour les entreprises du secteur touristique qui ne seront pas en mesure de payer selon la cédule prévu, avant le 31 décembre 2021.

2021-05-769

Fond Innergex

Sur proposition de Jean-Marc DesRoches et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE les projets ainsi que les montants suivants soient acceptés;

PROJETS PONCTUELS

ORGANISMES	MONTANTS ACCORDÉS
Comité de valorisation	1000 \$
Administration portuaire	1000 \$
Pompiers caserne 41	1000 \$
Fabrique Ste-Marie-Madeleine	1000 \$
Club 50 ans et plus	1000 \$
AJHG	1000 \$
TOTAL	6000,00 \$

Projets structurants

Organismes	Montant accordé
Faune Madeleine	7900 \$
Pompiers caserne 41	10 000 \$
société gestion rivière Madeleine	8 000 \$
Administration portuaire	8 000 \$
Fabrique Ste-Marie-Madeleine	8 000 \$
TOTAL	41 900 \$

Suivi du Maire et des conseillers

Le Maire et les conseillers font état de leurs dossiers respectifs

Correspondance

Le Maire Joël Côté fait lecture des divers correspondances

Varia

2021-05-770

Feux verts pompiers caserne 41

Considérant que depuis le premier avril 2021 le code de la sécurité routière du Québec permet à un pompier, répondant à un appel de doter son véhicule d'un feu vert clignotant dans l'ke but de réduire le temps de déplacement et de bien identifier son véhicule aux autres usagée de la route;

Considérant que la municipalité doit autoriser l'utilisation du feu vert par son service incendie auprès de la SAAQ, avec qui le pompier doit suivre une formation sur l'utilisation de ce feu vert;

Il est proposé par Albini Fournier et résolut unanimement, d'autoriser nos pompiers de la caserne 41, à utiliser le feu vert clignotant, dans l'exercice de leur fonction.

Période de questions

Monsieur le Maire répond aux questions des gens présents à la séance

Levée de l'assemblée

2021-05-771

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches que l'assemblée soit levée, il est 19 h 34.

Je, Joël Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Joël Côté maire

Vital Côté directeur général

